

FAIRCOOP
Société coopérative
Rue Saint Nicolas 13 à 6700 ARLON

Statuts

Titre 1er

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1^{er}. Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative.

Elle est dénommée FAIRCOOP.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennement l'obtention de l'agrément utile, celle de « SC agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration publiée au Moniteur Belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3. But et objet – Finalité coopérative et valeurs – Règlement d'ordre intérieur

But

Elle a pour but, à titre principal, la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer.

Objet

La société a pour objet l'activité en Belgique et à l'étranger, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à la production, la fabrication et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes opérations se rapportant à l'industrie agricole.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Finalité coopérative et valeurs

Elle a pour finalité la préservation des conditions de vie des producteurs agricoles en leur permettant d'obtenir pour leurs produits un prix qui couvre son coût de production. et entend promouvoir les valeurs suivantes : développement d'une agriculture saine, durable, respectant la nature, promotion de filières de produits équitables dans lesquelles chaque maillon de la chaîne est rémunéré de façon juste.

Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale est habilitée à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

La dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur a été adoptée le [...].

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II

Apports - titres

Article 5. Emission des actions – Conditions d'admission

Conditions d'admission - Classes d'actions

En rémunération des apports, la société émet des actions respectivement de classes A, B, C, D, E, F, G, H et I :

- Les actions de classe A d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de lait.
- Les actions de classe B d'une valeur de 50 € sont réservées à toute personne physique ou morale, garante de la finalité de la coopérative.
- Les actions de classe C d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de viande de bœuf à titre principal.
- Les actions de classe D d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de fruits à titre principal.
- Les actions de classe E d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de légume à titre principal.
- Les actions de classe F d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur d'œufs à titre principal.

- Les actions de classe G d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de viande de porc à titre principal.
- Les actions de classe H d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de volaille à titre principal.
- Les actions de classe I d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de pommes de terre à titre principal.

Sous réserve des dérogations prévues ci-après, elles confèrent les mêmes droits et avantages.

Un actionnaire ne peut détenir des actions que d'une seule classe, en pleine propriété ou en copropriété. Dans le mois de sa mise en demeure lui adressée par écrit par le conseil d'administration, il devra choisir la classe d'actions qu'il souhaite conserver. Les autres actions seront, à sa demande remboursées ou transférées à un autre actionnaire de la même classe, dans le respect des conditions prévues à l'article 9.

Chaque actionnaire d'actions de classe A, C, D, E, F, G, H et I doit être lié à une unité de production agricole. Chaque unité de production agricole ne peut être détenue ou exploitée que par un actionnaire. Si plusieurs actionnaires sont propriétaires ou exploitants d'une même unité de production, ils devront choisir, dans le mois de la mise en demeure leur adressée par écrit par le conseil d'administration lequel reste actionnaire. A défaut d'avoir trouvé un accord et de l'avoir transmis au Conseil d'administration dans le délai, les actionnaires seront réputés démissionnaires de plein droit.

Conditions d'admission – Agrément

Sont agréés comme actionnaires :

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur.

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par le conseil d'administration. Il statue en tout état de cause à l'unanimité des voix présentes ou représentées. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

Pour être agréé comme actionnaire d'actions de classe A, C, D, E, F, G, H et I, le candidat doit fournir le numéro de son unité de production agricole. Sa candidature ne pourra être examinée que si le numéro n'est pas déjà lié à un actionnaire.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur, au moins une action et de libérer intégralement chaque action.

Tout titulaire d'actions respecte les statuts de la Société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions déterminées dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6. Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 7. Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8. Nature des actions – Libération – Indivisibilité et démembrement

Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

Indivision – Démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propiétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 9. Régime de cessibilité des actions

Les actions de classes A, C, D, E, F, G, H et I ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires ou à des tiers, qu'à un parent au premier degré et moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les actions de classe B sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires ou à des tiers moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, la demande d'accord doit être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée et la décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication moderne (e-mail, fax, etc.).

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le cédant, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Article 10. Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

Les coopérateurs producteurs cessent de faire partie de la Société à l'âge légal de la pension ou lorsqu'ils prennent leur pension avant l'âge légal. En pareil cas, ils seront tenus d'informer la Société par courrier recommandé. A défaut, toute somme perçue indument devra être remboursée à la Société sans délai majorée d'une indemnité de 10%.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Démission

Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient, sous réserve des tests de liquidité et de solvabilité, au plus tard dans les six mois du décès.

Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Article 11. Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 12. Registre des actionnaires

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe.
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique.
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion.
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes.
- les versements effectués sur chaque action.
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission.
- les transferts d'actions, avec leur date.
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Titre III

Administration

Article 13. Nominations - Révocations

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée ne pouvant excéder trois années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et 17 membres au plus.

Chaque groupe d'actionnaires, titulaire d'une classe d'actions donnée (A, B, C, D...), est en droit de présenter au moins un administrateur. Toutefois, les titulaires de actions de classe A disposent du droit de présenter librement un nombre d'administrateur représentant la majorité des postes à pourvoir.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit :

- 1) au moment même où prend fin sa fonction ou son mandat dans la société qu'il représente.
- 2) au moment où prend fin son activité d'agriculteur sauf si l'assemblée générale juge qu'il est susceptible de servir les intérêts de la société.
- 3) au moment même de sa déchéance ou de son exclusion en tant qu'actionnaire.
- 4) pour les administrateurs qui détiennent des parts B : au moment où ils prennent leur pension ou atteignent l'âge légal de la pension.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 14. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Article 15. Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de classe A et un Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président et à défaut, par le membre le plus âgé.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Article 16. Quorums et majorités

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 17. Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs

Le conseil d'administration, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet de la société.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 19. Délégations

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 20. Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par un administrateur-délégué.

Article 21. Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Titre IV

Assemblée générale

Article 22. Composition et compétence

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 23. Convocation – Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels.
- le cas échéant, des comptes consolidés.
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile.

- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le 10 juin de chaque année au siège de la Société à 19 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 24. Tenue de l'Assemblée – Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le Président désigne un Secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 25. Formalités d'admission aux assemblées – Participation aux assemblées

Pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par le conseil d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Conformément à l'article 6:75 du Code des Sociétés et Associations, les actionnaires pourront participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Article 26. Ordre du jour- Quorums de vote et de présence - Vote

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de d'actions dont il dispose.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, ceux-ci sont également requis au sein de la classe A.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Article 27. Procuration

Tout actionnaire peut conférer à un actionnaire de la même classe que lui, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 28. Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 29. Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

Titre V

Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31. Affectation du résultat

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, déterminé conformément à la loi, est sur proposition du conseil d'administration, mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. L'Assemblée générale pourra attribuer des dividendes différents en fonction des classes d'actions.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes

au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Le conseil d'administration décide de la forme dans laquelle le dividende est payé.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Article 32. Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Article 33. Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 34. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 35. Rapport spécial

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Article 36. Election de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Article 37. Conflits – Compétence judiciaire

Les contestations ou litiges qui pourraient surgir entre les actionnaires, administrateurs ou directeurs que ceux-ci soient encore actionnaires, en fonctions, démissionnaires ou exclus sont souverainement vidées par voie d'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre et à défaut par l'un d'avoir choisi le sien dans les 15 jours de la sommation qui lui sera faite par l'autre partie, comme aussi faute par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, la nomination sera faite par le président du tribunal de l'entreprise dont dépend le siège à la requête de la partie la plus diligente, la partie adverse dûment convoquée trois jours francs d'avance.

Cette disposition ne déroge cependant pas au droit de la société de porter directement les litiges devant la juridiction ordinaire territorialement compétente en fonction du siège de la société.

Article 38.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.